

Le 13 août 2018

Madame Hélène Cartier  
Ressources Falco Ltée  
1100, av. des Canadiens-de-Montréal,  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**Objet : L'application de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et la réalisation du projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda**

Madame,

Dans le contexte de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet Horne 5, nous vous écrivons afin d'exposer une problématique quant à l'application de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) (ci-après RAA) et à la réalisation du projet Horne 5.

Selon l'article 197 du RAA, « Il est interdit de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service, s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée ». Autrement dit, un projet ne peut être autorisé s'il conduit à une augmentation de la concentration d'un contaminant lorsque celle-ci est déjà au-dessus de la norme de qualité de l'atmosphère.

Le projet Horne 5 s'insère dans un milieu où la qualité de l'air ambiant présente plusieurs dépassements des normes de qualité de l'atmosphère (annexe K) du RAA. Par exemple, dans l'étude d'impact vous avez présenté des résultats de concentrations mesurées entre mai et novembre de 2016 et de 2017 à trois stations situées de part et d'autre du secteur visé pour les infrastructures d'extraction minières du projet Horne 5. Les résultats présentés démontrent des dépassements des normes annuelles de qualité de l'atmosphère pour les métaux suivants : arsenic, baryum, et plomb. Des normes quotidiennes sont également dépassées pour les particules totales, le cuivre et le nickel. Pour l'arsenic, dont les dépassements sont les plus préoccupants, la concentration moyenne mesurée aux trois stations varie entre 0,018 et 0,070  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  par année, alors que la norme prévue au RAA est

...2

de 0,003  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  par année, ce qui représente des dépassements variant entre 6 et 23 fois la norme annuelle.

Or, le projet Horne 5 prévoit des sources d'émission (ex. ventilation de la mine, usine de traitement du minerai, etc.) susceptibles d'augmenter la concentration dans l'atmosphère des contaminants pour lesquels des dépassements importants sont observés dans le milieu récepteur. Le mode d'extraction souterrain, le procédé de traitement du minerai et le mode de gestion des résidus miniers choisis pour le projet minimisent les émissions atmosphériques du projet par rapport à d'autres types d'extraction. Selon les résultats présentés dans l'étude d'impact, le projet ajouterait environ 0,00006  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  d'arsenic au récepteur sensible le plus impacté, ce qui représente un ajout équivalent à 2 % de la norme et 0,09 % de la concentration déjà présente dans l'air du quartier Nord-Dame.

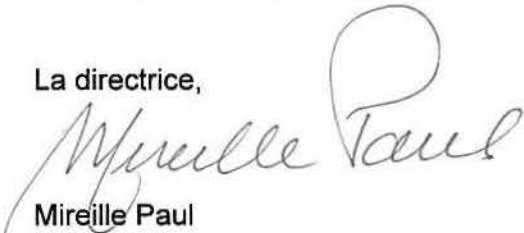
Le 2 mai 2018, nous vous avons envoyé une série de questions et commentaires qui comprenaient plusieurs questions relatives à la modélisation de la qualité de l'air. Une réunion a d'ailleurs été tenue le 9 mai 2018 avec différents représentants du MDDELCC pour discuter de ce document. À cette réunion, vous avez demandé si le fait d'augmenter la concentration d'un des contaminants déjà en dépassement pourrait bloquer le projet. Nous vous avons alors indiqué que l'apport devait être nul mais qu'un apport négligeable pourrait potentiellement être acceptable.

Nonobstant ces discussions, nous tenons à vous rappeler que l'article 197 du RAA interdit de construire une source fixe de contamination s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limitée est déjà excédée. Nous préférons ainsi vous prévenir que toute augmentation à la valeur limite déjà excédée ne pourra être considérée sur le plan réglementaire comme acceptable pour la réalisation du projet.

Enfin, l'application de l'article 197 du RAA constitue donc un enjeu très préoccupant pour la suite de l'analyse du projet Horne 5. Dans ce contexte, nous vous demandons de nous faire part des solutions envisagées par Ressources Falco Ltée pour réaliser le projet Horne 5 selon le cadre réglementaire applicable. Nous demeurons évidemment disponibles pour vous exposer plus en détail la situation et vous accompagner dans la recherche de solutions.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Mireille Paul  
MP/MLC/il